



PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 153 - NOVEMBRE 2011

SOMMAIRE

59_D D T M_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011257-0004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant la création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales sur la commune de GENECH	1
Arrêté N °2011272-0010 - Arrêté n ° 59-2010-002 portant agrément de la Société CLASSE ASSAINISSEMENT DU NORD pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	5
Arrêté N °2011272-0011 - Arrêté n ° 59-2010-001 portant agrément de la Société MILLE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	9
Arrêté N °2011272-0012 - Arrêté n ° 59-2010-005 portant agrément de la Société DÉTRÉ ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	13
Arrêté N °2011272-0013 - Arrêté n ° 59-2010-006 portant agrément de la Société FLAMME ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	17
Arrêté N °2011272-0014 - Arrêté n ° 59-2010-007 portant agrément de la Société PICAVET ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	21
Arrêté N °2011277-0005 - Arrêté de Mise en Demeure à l'encontre de Monsieur le Directeur de la Société TCL Travaux Public à Vieux Condé	25

59_Etablissements

Etablissement Public Foncier Nord- Pas de Calais

Autre - Délibération n ° 2011/50 - Séance du 11 octobre 2011 Droit de préemption urbain et droit de priorité : délégations du CA	27
--	----

59_Etablissements hospitaliers

Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF DE DEUXIEME CATEGORIE APRES INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE	29
Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE APRÈS INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE	30
Avis - AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER.	31
Avis - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS (ES) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE 1er GRADE	32
Décision - Délégations de signatures pour Monsieur MIRLAND, Madame LEMERCIER et Madame RUTHMANN (décisions n ° 2011-1071 2011-1072 2011-1073)	33

59_Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2011294-0007 - Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de ROUBAIX (Nord) 39

Secrétariat général

Arrêté N °2011257-0005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2010 instituant une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques de la région Nord- Pas de Calais et du département du Nord 41

Arrêté N °2011293-0005 - Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules 43

59_S D I S

Arrêté N °2011046-0001 - Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels spécialisés risques radiologiques au titre de l'année 2011 46

Arrêté N °2011046-0002 - Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels et équipes cynotechniques au titre de l'année 2011 48

Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Décision - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DU SESSAD DE L'ESCAUT A VIEUX CONDE ET DU SESSAD DE L'ELNON A SAINT- AMAND- LES- EAUX, GERES PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I) DU VALENCIENNOIS A ANZIN 50

Décision - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE 10 PLACES DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (S.S.E.F.I.S) PAR TRANSFORMATION DES SECTIONS DU CENTRE REGIONAL D'EDUCATION SPECIALISEE POUR DEFICIENTS AUDITIFS (C.R.E.S.D.A) A PONT A MARCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA REGION DE LILLE (A.S.R.L) 52

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières
concernant la création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales
sur la commune de GENECH**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu la demande présentée le 12 mars 2010 par Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle , enregistrée sous le n°59-2010-00047 et relative à la création d'un bassin de retenue d'eaux pluviales sur la commune de Genech ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 06 avril 2010 ;

Vu l'accord délivré le 03 mai 2010 ;

Vu la demande de modification présentée par Monsieur le Président de la CCPP en date du 27 avril 2011 ainsi que le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Considérant que les modifications prévues sont de nature à respecter les contraintes réglementaires et environnementales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Monsieur le Président de la CCPP dont l'adresse est La Campagnette 85, rue de Roubaix BP 18 59242 TEMPLEUVE, est autorisé à modifier son projet relatif à la création d'un bassin de retenue des eaux pluviales sur la commune de Genech pour lequel il a obtenu un accord le 03 mai 2010.

Article 2 – Prescriptions particulières relatives à la modification du projet

2-1 : Contexte

La Communauté de Communes du Pays de Pévèle a missionné le bureau d'études AXONEO pour réaliser l'étude de maîtrise d'oeuvre.

AXONEO a intégré une mise à jour du projet NOREADE (modification du profil en long) pour réaliser l'étude de maîtrise d'oeuvre.

Cette mise à jour du projet a conduit à approfondir le fond du bassin d'environ 1 m, par rapport au projet initial : NOREADE impose une absence de mise en charge de son réseau pour une pluie décennale et impose le radier de raccordement amont de sa conduite sur le bassin.

2-2 : Description

Le calage du bassin et son exutoire ont été repris par le bureau d'études pour intégrer le projet d'assainissement de NOREADE (réseau d'entrée du bassin) qui se situe 1 m plus bas que la proposition initiale. Ainsi, le bassin sera plus profond que le projet initial. L'altimétrie est imposée par le fil d'eau amont du projet de NOREADE. Ce nouveau projet intercepte la nappe phréatique sur une hauteur variant entre 0 et 40 cm (au vu des plus hautes eaux de la nappe relevées à l'étude de sol).

Ainsi le bureau d'études AXONEO propose de rabattre la nappe par des tranchées drainantes de part et d'autre du bassin dont les eaux sont rejetées dans le réseau DN 200 servant d'exutoire au bassin. L'étanchéité du bassin sera maintenue conformément à l'article 4.2 du dossier initial, cependant il s'agira d'une géo membrane bentonitique mise en place sur un géotextile.

2-3 Caractéristique du bassin

Le bassin présentera ainsi les dimensions suivantes :

TN	Rd fond de bassin	Profondeur maxi	Hauteur utile m	Pente des berges	Surface du bassin au miroir	Volume dispo entre NPHE et surverse
Variable de 43,00 à 44,00	Variable de 41,70 à 42,15	Environ 2,00 m	1,50 m au point bas	2/1	1162 m ² (100 ans)	1215 m ³

Au point bas du projet, le fond de bassin intercepte sur 40 cm la nappe phréatique. La tranchée drainante permettra de rabattre la nappe sur 40 cm et d'empêcher sa présence dans le bassin en cas d'épisode pluvieux.

Le bassin permettra de tamponner le volume d'une pluie centennale.

2-4 Impact et mesures compensatoires

Impact sur les réseaux en amont du bassin

La ligne d'eau maximum atteinte dans le bassin est toujours inférieure à un exutoire possible (bouche d'égoût, regard) en amont, dans le réseau de NOREADE. Pour une période de retour de 10 ans, le réseau de NOREADE ne sera pas mis en charge par notre bassin.

Impact sur les eaux souterraines

Lors des plus hautes eaux de la nappe relevées à l'étude de sol, les tranchées drainantes redirigeront les surplus d'eau en aval du bassin.

Risque de pollution accidentelle

Une vanne sera installée en sortie de bassin pour pouvoir confiner le cas échéant les eaux polluées dans le bassin. En cas de pollution, une aspiration par un camion pompe sera mis en place. Une piste rend possible l'accès de ce gabarit d'engin au bassin.

Article 3 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de modification sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de modification doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Genech pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai d'un an suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois, sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord (Cellule Police de l'Eau) et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Pévèle ainsi qu'à Monsieur le Maire de la commune de Genech.

Fait à Lille, le 14 septembre 2011

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

Arrêté n° 59-2010-002
portant agrément de la Société CLAISSE ASSAINISSEMENT DU NORD
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément du 22 décembre 2009, présentée par la Société CLAISSE ASSAINISSEMENT DU NORD, enregistrée sous le numéro 59-2010-002 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 16 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 2 septembre 2011 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 2 septembre 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société CLAISSE ASSAINISSEMENT DU NORD, représentée par M. Frédéric PISSONNIER, Directeur Général.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 887 280 923 b - Lille

Numéro SIRET : 887 280 923 00038

Code APE : 4221Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 4 Rue Léon Gambetta – B.P. 68 – 59872 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE CEDEX

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société CLAISSE ASSAINISSEMENT DU NORD est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1.600m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤dépôtage dans les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-André-lez-Lille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-André-lez-Lille.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Saint-André-lez-Lille, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé :
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-001
portant agrément de la Société MILLE
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément du 2 avril 2010, présentée par la Société MILLE, enregistrée sous le numéro 59-2010-001 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 7 juillet 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Watrelos Grimonpont (Nord).

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 20 juillet 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 30 août 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société MILLE, représentée par Madame Sophie KUHN, Directeur Général, Responsable de la société.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 68 B 9 - LILLE

Numéro SIREN : 468 500 095 00020

Code APE : 37 00 Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 14 Rue Carrière des Ciments – B.P. 157 - 59482 HAUBOURDIN Cedex

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société MILLE est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord).

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à

ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Haubourdin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Haubourdin.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Haubourdin, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-005
portant agrément de la Société DÉTRÉ ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément du 24 mars 2010, présentée par la Société DÉTRÉ ASSAINISSEMENT, enregistrée sous le numéro 59-2010-005 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu les conventions en date du 1er décembre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Communauté d'Agglomération de l'Artois sur les stations d'épuration de Beuvry, Béthune, Lapugnoy et Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) ;

Vu les conventions en date du 1er octobre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Noréade sur les stations d'épuration de Bailleul, de Merville et de La Gorgue (Nord) ;

Vu la convention en date du 17 juin 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur la station d'épuration de Armentières (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 juillet 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 30 août 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société DETRE ASSAINISSEMENT, représentée par Monsieur Daniel FLAMME, Gérant de la société.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 3024553008 – HAZEBROUCK

Numéro SIRET : 302 455 308 00023

Code APE : 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : Rue de la Chapelle – 59940 ESTAIRES

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société DÉTRÉ ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 31.550 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration de Beuvry, Béthune, Lapugnoy et Bruay-la-Buissière (Pas-de-Calais) ;
- dépotage dans les stations d'épuration de Bailleul, de Merville et de La Gorgue (Nord) ;
- dépotage dans la station d'épuration d'Armentières (Nord) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Estaires, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Estaires.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Estaires, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-006
portant agrément de la Société FLAMME ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément du 24 mars 2010, présentée par la Société FLAMME ASSAINISSEMENT, enregistrée sous le numéro 59-2010-006 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 24 mai 2000 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal à Vocation multiple de l'Agglomération de Charleville-Mézières sur la station d'épuration de Charleville-Mézières (Ardennes) ;

Vu la convention en date du 26 avril 2000 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Mairie de Monthermé sur la station d'épuration de Monthermé (Ardennes) ;

Vu la convention en date du 26 août 2002 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Mairie de Sedan sur la station d'épuration de Sedan (Ardennes) ;

Vu le certificat d'acceptation du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 de la Société ASSAINI-SERVICES pour la prise en charge des matières de vidange sur le collecteur « ASSAINI-SERVICES » situé Lieudit « La Sablière » à Saint-Hilaire-Sur-Helpe (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 juillet 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 30 août 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société FLAMME ASSAINISSEMENT, représentée par Monsieur Daniel FLAMME, Directeur Général de la société.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 388161028 - AVESNES

Numéro SIRET : 388 161 028 00013

Code APE : 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 12 Rue Jean Messager – 59330 SAINT-RÉMY-DU-NORD

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société FLAMME ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 27.820 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Charleville-Mézières (Ardennes) ;
- dépotage dans la station d'épuration de Monthermé (Ardennes) ;
- dépotage dans la station d'épuration de Sedan (Ardennes) ;
- dépotage dans le collecteur « ASSAINI-SERVICES » à Saint-Hilaire-Sur-Helpe (Nord) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Rémy-du-Nord, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Saint-Rémy-du-Nord.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Saint-Rémy-du-Nord, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Pôle d'expertise de l'eau

Arrêté n° 59-2010-007
portant agrément de la Société PICAVET ASSAINISSEMENT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément du 24 mars 2010, présentée par la Société PICAVET ASSAINISSEMENT, enregistrée sous le numéro 59-2010-007 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 17 juin 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration d'Armentières, de Villeneuve d'Ascq et de Wattlelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 25 juillet 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 30 août 2011.

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire de l'agrément

La Société PICAVET ASSAINISSEMENT, représentée par Monsieur Daniel FLAMME, Directeur Général de la société.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 449 616 754 – ROUBAIX - TOURCOING

Numéro SIRET : 449 616 754 00015

Code APE : 8129B

Domiciliée à l'adresse suivante : Z.A.C. Ravenne-les-Francis - Rue du Moulin Cardon – 59910 BONDUES

Article 2 - Objet de l'agrément

La Société PICAVET ASSAINISSEMENT est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2.011 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration d'Armentières, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Bondues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de Bondues.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Maire de la commune de Bondues, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 29 septembre 2011

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé
Marc-Etienne PINAULDT

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la
mer

Service Eau
Environnement

Cellule Police de l'Eau

Arrêté de Mise en Demeure
à l'encontre de Monsieur le Directeur de la Société TCL
Travaux Public à Vieux Condé

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.216-1-1 ;

Vu l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et en particulier la rubrique 3.3.1.0: « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant 1° supérieure ou égale à 1 ha (autorisation) 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration).

Vu les articles R.214.6 et suivants du code de l'environnement relatifs aux procédures de déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le porté à connaissance du projet d'arrêté par lettre du 05 septembre 2011 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que Monsieur le Directeur de la Société TCL Travaux Publics a procédé au remblai d'une zone humide sur une surface de 1,8 ha sur la commune de Saint Aybert au lieu dit « Marais de Loumois » le long du cours d'eau la Savernière ;

Considérant qu'en l'état actuel, ces remblais constituent une destruction de zone humide et sont, par conséquent , soumis à autorisation en application de l'article R.214.6 ;

Considérant qu'en conséquence, Monsieur le Directeur de la Société TCL Travaux Publics doit se mettre en conformité avec les dispositions des articles susmentionnés du code de l'environnement en déposant un dossier d'autorisation ;

Sur proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1er - Monsieur le Directeur de la Société TCL Travaux Publics, sise ZAC de l'Avaleresse Rue César Dewasmes BP 45 59690 VIEUX CONDE est mis en demeure de régulariser par le dépôt d'un dossier d'autorisation les travaux existants, à savoir, le remblai de zone humide, réalisés sans autorisation, dans un délai de 3 mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Ce dossier de déclaration sera conforme aux articles R.214-1 et R.214.6 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 - En cas de non respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, Monsieur le Directeur de la Société TCL Travaux Publics est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1-1 du Code de l'Environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L.216-10 du même code.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société TCL Travaux Publics.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord
- une copie en sera déposée en Mairie de Saint Aybert où il sera affiché pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : En application des dispositions des articles L.216-2 et R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lille :

- par l'intéressé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et monsieur le Secrétaire général de la préfecture du nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-préfet de Valenciennes,
- Monsieur le Maire de Saint Aybert,
- Monsieur le DREAL Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le DDTM du Nord – cellule Police de l'Eau,
- Monsieur le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Nord.

Fait à Lille, le 04 octobre 2011
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Marc-Etienne PINAULDT

Séance du 11 octobre 2011

Droit de préemption urbain et droit de priorité : délégations du CA

Délibération n° 2011/50

Vu le Code de l'expropriation ;

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code rural et de la pêche maritime.

Vu l'ordonnance n°2011-1068 du 8 septembre 2011 relative aux établissements publics fonciers, aux établissements publics d'aménagement de l'Etat et à l'Agence foncière et technique de la région parisienne ;

Vu le décret n°90-1154 du 19 décembre 1990 portant création de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais, modifié par les décrets n°2006-1131 du 8 septembre 2006 et n°2009-1542 du 11 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1996 portant nomination du directeur de l'Etablissement Public Foncier Nord - Pas de Calais ;

Vu la délibération 2010/36 approuvant le règlement intérieur institutionnel de l'Etablissement ;

Vu les conventions opérationnelles de portage foncier au titre du Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière en cours de validité, signées avec les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés (annexe 1 : liste des dites conventions ; annexe 2 : Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière en cours de validité);

Considérant qu'aux termes de l'article 15 du décret portant création de l'EPF Nord-Pas de Calais, n°90-1154 du 19 décembre 1990 modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009, le directeur général, ou son adjoint, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement les droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire ainsi que le droit de priorité dont l'établissement est délégataire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des conventions opérationnelles sus-visées et en vue de la réalisation des projets envisagés, l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais doit procéder, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, à l'acquisition, à l'amiable, par voie de préemption ou par voie d'expropriation, des biens situés à l'intérieur des périmètres objet des dites conventions ;

CONSIDÉRANT que l'organe compétent pour exercer, au nom de l'EPF Nord-Pas de Calais, les droits de préemption et de priorité régis par le code de l'urbanisme et par le code rural et de la pêche maritime, ainsi que pour acquérir par voie d'expropriation, est le conseil d'administration de l'EPF Nord-Pas de Calais ;

CONSIDÉRANT qu'en raison d'une part, des courts délais de procédure et d'autre part de l'importance du nombre de transactions foncières et immobilières, le conseil d'administration ne peut se réunir à l'occasion de chaque déclaration d'intention d'aliéner (pour les droits de préemption) ou chaque décision d'aliéner (pour les droits de priorité);

**Le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier Nord-Pas de Calais,
sur proposition du Président,**

ARTICLE UNIQUE:

Délègue :

- au Directeur Général de l'EPF Nord-Pas de Calais l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire, ou délégataire par suite d'une délégation reçue d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, à l'intérieur des périmètres définis par les conventions opérationnelles et leurs avenants visés en annexe de la présente délibération (annexe 1 : liste des dites conventions ; annexe 2 : Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière en cours de validité), dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière en cours de validité, et dans la limite du budget autorisé.
- en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général à Madame Frédérique Briquet, Directeur Opérationnel, faisant fonction de Directeur Général Adjoint, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption et de priorité dont l'établissement est titulaire, ou délégataire par suite d'une délégation reçue d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale, à l'intérieur des périmètres définis par les conventions opérationnelles et leurs avenants visés en annexe de la présente délibération (annexe 1 : liste des dites conventions ; annexe 2 : Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière en cours de validité), dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention Foncière en cours de validité, et dans la limite du budget autorisé.

Fait à Lille le 11 octobre 2011

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Signé
Pierre STUSSI

Le Directeur général
de l'EPF Nord-Pas de Calais,

signé

Marc KASZYNSKI

La 1^{ère} vice-Présidente
du conseil d'administration,

signé

Martine FILLEUL



Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37

residencebeaupre@wanadoo.fr

AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CHEF DE DEUXIEME CATEGORIE APRES INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE

Un poste d'Agent chef de deuxième catégorie est à pourvoir à l'EHPAD Résidence de Beaupré à LA GORGUE (59253) à compter du 01/12/2011 en application du décret du conformément à la Loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ce poste comporte la responsabilité de deux équipes. L'agent chef est particulièrement chargé de planifier, organiser et piloter les activités des services buanderie-lingerie et entretien des locaux, en veillant à l'efficacité et à la qualité des prestations, assurer le suivi des tableaux de bord de gestion et de la démarche qualité, le suivi des contrats prestataires, participer à la prévention des risques professionnels, en collaboration avec la direction. La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30/11/2011.

Le dossier du candidat comportera une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi qu'un projet professionnel énonçant la conception de la fonction pour laquelle le candidat postule.

Les candidatures sont à adresser sous enveloppe fermée avec la mention « Candidature Agent chef – Pli confidentiel » à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Résidence de Beaupré
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE

La sélection des candidats est confiée à un jury présidé par le chef d'établissement assisté de deux membres extérieurs à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, le jury auditionnera ceux dont il aura retenu la candidature. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par le jury. Le jury arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les informations relatives à l'organisation du concours et les fiches de fonctions s'y rapportant peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de la Sous-préfecture.

Yvon LEMARQUAND
Directeur

26-11-2011





Résidence de Beaupré

Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37
residencebeaupre@wanadoo.fr

AVIS DE CONCOURS INTERNE POUR LE RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE APRÈS INSCRIPTION SUR LISTE D'APTITUDE.

Un poste d'Agent des services hospitaliers qualifié (ASHQ) est à pourvoir à l'EHPAD Résidence de Beaupré à LA GORGUE (59253) à compter du 01/12/2011 conformément à la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ce poste concerne le secteur soins/nursing/accompagnement de la personne âgée (hébergement)

Les candidats seront titulaires soit du brevet d'études professionnelles option sanitaire et sociale soit d'un titre équivalent.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30/11/2011.

Le dossier des candidats comportera une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi qu'un projet professionnel énonçant la conception de la fonction pour laquelle les candidats postulent.

Les candidatures sont à adresser sous enveloppe fermée avec la mention « Candidature ASHQ confidentiel » à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Résidence de Beaupré
1 Rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE

La sélection des candidats est confiée à un jury présidé par le chef d'établissement assisté de deux membres extérieurs à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, le jury auditionnera ceux dont il aura retenu la candidature. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par le jury. Le jury arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les informations relatives à l'organisation du concours et les fiches de fonctions s'y rapportant peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de la Sous-préfecture.

Yvon LEMARQUAND
Directeur

26-11-2011





Résidence de Beaupré

Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37
residencebeaupre@wanadoo.fr

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE OUVRIER.

Un poste de Maitre ouvrier est à pourvoir à l'EHPAD Résidence de Beaupré à LA GORGUE (59253) à compter du 01/12/2011 conformément à la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Ce poste concerne le secteur technique - maintenance

Les candidats seront titulaires d'un diplôme de niveau V et devront justifier de deux années de services effectifs dans le grade d'ouvrier professionnel qualifié.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30/11/2011.

Le dossier des candidats comportera une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi qu'un projet professionnel énonçant la conception de la fonction pour laquelle les candidats postulent.

Les candidatures sont à adresser sous enveloppe fermée avec la mention « Candidature MO confidentiel » à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Résidence de Beaupré
1 Rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE

La sélection des candidats est confiée à un jury présidé par le chef d'établissement assisté de deux membres extérieurs à l'établissement. Au terme de l'examen du dossier des candidats, le jury auditionnera ceux dont il aura retenu la candidature. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par le jury. Le jury arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les informations relatives à l'organisation du concours et les fiches de fonctions s'y rapportant peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de la Sous-préfecture.

Yvon LEMARQUAND
Directeur

26 10 2011





Maison de retraite – EHPAD
1 rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE
T. 03.28.43.75.00
Fax 03.28.48.80.37
residencebeaupre@wanadoo.fr

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX INFIRMIERS (ES) EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES DE 1^{er} GRADE.

Deux postes d'Infirmiers (res) en soins généraux et spécialisés de premier grade sont à pourvoir à l'EHPAD Résidence de Beaupré à LA GORGUE (59253) à compter du 01/12/2011 conformément à la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Les candidats seront titulaires soit d'un titre de formation mentionnés aux articles L .4311-3 et L. 4311-5 du code de santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L .4311-4 du code de la santé publique.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30/11/2011.

Le dossier des candidats (tes) comportera une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, ainsi qu'un projet professionnel énonçant la conception de la fonction pour laquelle les candidats (tes) postulent.

Les candidatures sont à adresser sous enveloppe fermée avec la mention « Candidature IDE – Pli confidentiel » à :

Monsieur le Directeur
EHPAD Résidence de Beaupré
1 Rue de l'Abbaye de Beaupré
59253 LA GORGUE

La sélection des candidats est confiée à un jury présidé par le chef d'établissement assisté de deux membres extérieurs à l'établissement, Au terme de l'examen du dossier des candidats, le jury auditionnera ceux dont il aura retenu la candidature. Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par le jury. Le jury arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les informations relatives à l'organisation du concours et les fiches de fonctions s'y rapportant peuvent être obtenues sur simple demande auprès du secrétariat.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la Préfecture et de la Sous-préfecture.

Yvon LEMARQUAND
Directeur

26-11-2011



**DECISION N° 2011 -
1071**

Objet : Délégation de signature

Monsieur François MIRLAND

Directeur Adjoint

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Monsieur François MIRLAND, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

La signature de l'agent visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et de la fonction du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 27 septembre 2011.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 27 septembre 2011

Le Directeur,

signé

M.C. PAUL

Destinataires :

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix

Administration Générale

- l'intéressé
- le dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs

ANNEXE A LA DECISION N° 2011 - 1071 DU 27 SEPTEMBRE 2011

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1

Monsieur François MIRLAND

signé

**DECISION N° 2011 -
1072**

Objet : Délégation de signature

Madame Isabelle LEMERCIER

Directeur Adjoint

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Isabelle LEMERCIER, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

La signature de l'agent visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et de la fonction du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 27 septembre 2011.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 27 septembre 2011

Le Directeur,

signé

Administration Générale

M.C. PAUL

Destinataires :

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé
- le dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs

ANNEXE A LA DECISION N° 2011 - 1072 DU 27 SEPTIEMBRE 2011

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1

Madame Isabelle LEMERCIER

signé

**DECISION N° 2011 -
1073**

Objet : Délégation de signature

Madame Rachel RUIHMANN

Directeur Adjoint

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu les articles D. 6143-33 et suivants du Code de la Santé Publique fixant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2009 portant nomination de Madame Marie-Christine PAUL dans l'emploi de Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix,

DECIDE

Article 1 :

Au cours de l'astreinte administrative et en cas de nécessité immédiate, délégation est donnée à Madame Rachel RUIHMANN, Directeur Adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant de la compétence du Directeur.

Article 2 :

La signature de l'agent visé à l'article 1 est annexée à la présente décision. Elle doit être précédée de la mention « Pour le Directeur et par délégation » suivie du grade et de la fonction du signataire. L'initiale du prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 :

Madame le Directeur Adjoint, Monsieur le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de Roubaix, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui prend effet au 27 septembre 2011.

Cette décision annule et remplace toute décision antérieure de même nature et de même objet.

Article 4 :

La présente délégation sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Roubaix le 27 septembre 2011

Le Directeur,

signé

M.C. PAUL

Destinataires :

- M. le Trésorier du C.H. de Roubaix
- l'intéressé
- le dossier DRH
- insertion au recueil des actes administratifs

ANNEXE A LA DECISION N° 2011 - 1073 DU 27 SEPTIEMBRE 2011

Dépôt de signature de la délégation visée à l'article 1

Madame Rachel RUIHMANN

signé

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord
Cabinet du Préfet
Bureau de l'ordre public
Section
polices municipales

Arrêté préfectoral modificatif portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de ROUBAIX (Nord)

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de ROUBAIX (Nord) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mars 2007 portant nomination de Monsieur Philippe CALON, chef de police municipale de ROUBAIX, en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de ROUBAIX ;

Vu la demande du maire de ROUBAIX en date du 06 mai 2011, relative à la nomination de nouveaux agents en qualité de régisseurs titulaire et suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2011 portant nomination de Monsieur Arnaud PETIT-FOUQUE en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de ROUBAIX ;

Vu l'avis favorable en date du 12 septembre 2011 de Monsieur l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques du Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2011 susvisé est modifié comme suit :

Les deuxième et troisième paragraphes de l'article 2 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« Monsieur Arnaud PETIT-FOUQUE constituera auprès de l'association française de cautionnement mutuel un cautionnement de trois mille huit cent euros (3800 €).
Il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de trois cent vingt euros (320 €) »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Directeur de cabinet du Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à LILLE, le 21 octobre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de cabinet

signé

Jean-Christophe BOUVIER



PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant modification de l'arrêté du 15 décembre 2010 instituant une régie
d'avances auprès
de la direction régionale des finances publiques
de la région Nord-Pas de Calais et du département du Nord

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 septembre 2010 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'Etat auprès des directions régionales des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord (pôle pilotage et ressources) ;

Vu la demande de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord en date du 13 septembre 2011 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2010 , portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des finances publiques du Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord est modifié comme suit :

« le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 200 000 € »

le reste sans changement.

Article 2

M. le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14.09.2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé

Marc-Etienne PINAULDT



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la réglementation et
des libertés publiques

Bureau de la circulation

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route et notamment ses articles L.223-5, L.224-14, et R.224-21 à R.224-23 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

Vu le décret n°60-848 du 06 août 1960 portant application de l'article L.15 du code de la route relatif à l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis a été annulé et qui sollicitent un nouveau permis ;

Vu le décret n°88-555 du 06 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté du 22 février 1995 modifié le 30 juillet 1999 fixant les conditions de déroulement de l'examen psychotechnique et des examens médicaux pour les candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 fixant la liste des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et des centres autorisés à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Vu la note du 11 mai 2005 du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer relative à l'agrément des centres psychotechniques ;

Considérant le courrier en date du 06 septembre 2011 par lequel Monsieur Frédéric LEROY, responsable ressources humaines de l'organisme APAVE, sollicite l'extension de son activité dans des centres à DENAIN et FEIGNIES en vue de pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé et qui sollicitent un nouveau permis et l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1 : L'alinéa g de l'article 2 de l'arrêté du 27 avril 2011 est modifié comme suit :

Est autorisé à pratiquer l'examen psychotechnique des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, et qui sollicitent un nouveau permis, et à pratiquer l'examen psychotechnique des candidats au cadre d'emplois des conducteurs territoriaux de véhicules :

g) Centre d'études techniques (C.E.TE) / Association des propriétaires d'appareils à vapeur et électriques (A.P.A.V.E.) Nord-Ouest

- G.R.E.T.A. Cambrésis
2 avenue du Maréchal Foch
59400 CAMBRAI
- Maison de Quartier Solange Tonini
640 rue Berthelot
La Bellevue
59220 DENAIN
- Maison des Associations
Rue des Potiers
59500 DOUAI
- CETE Apave Nord-Ouest
Zone Industrielle de Petite Synthe
Rue Noort Gracht
59140 DUNKERQUE
- CCI Cité de l'Entreprise
95 rue du Neuf Mesnil
59750 FEIGNIES
- CETE Apave Nord-Ouest
Centre de Formation
56 rue Bonte Pollet
59000 LILLE
- Ecole d'Educateurs Spécialisés
Place de la Gare
Rue du Gazomètre
59600 MAUBEUGE
- CETE Apave Nord-Ouest
Technocentre
132 avenue du Faubourg de Cambrai
B.P. 12
59312 VALENCIENNES Cedex 9

Le reste sans changement

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Messieurs les Sous-Préfets des arrondissements d'AVESNES-SUR-HELPE, CAMBRAI, DOUAI, DUNKERQUE et VALENCIENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont une copie sera adressée à chaque responsable de centre.

Fait à Lille, le 20 Octobre 2011
Le préfet
Pour le Préfet du Nord
Le Chef de Bureau délégué

Signé

Mohammed ABDOUNE

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

**Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels
spécialisés risques radiologiques au titre de l'année 2011**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques risques radiologiques (RAD 4) les personnels suivants :

JACQUES Dominique

MAILLARD Laurent

Article 2 : Sont désignés chefs de CMIR (RAD 3) les personnels suivants :

BASSIMON Vincent

DUMAS Aurélien

LABADENS Vincent

BOCH Fabien

EECKHOUDT Luc

LEMAIRE Pierre

BONDROIT Gilles

FAGE Xavier

MARECHAL Cédric

BOUCHE Sébastien

FAVIER Jean-Rémy

MARESCHI Eric

BOUNAB Abdelsalem

FLEURY Robert

MARHEM Rémy

CARLIER Thierry

FOURNIER Cyril

MARSEGUERRA Dominique

COUVREUR Alain

GABANT Serge

MARTIN Benoît

DAUPHINOT Mathias

GAMELIN Thierry

MAURO Pascal

DEBRABANT Stéphane

GILLOIS José

QUEVILLON Jean-Charles

DECKLERCK Anthony

GIRARD Cyrille

ROCHER Vincent

DELECOURT Ludovic

HERITIER Christophe

RYCKENBUSCH Laurent

DELZENNE Pierre-François

HERTGEN Patrick

SIMPERE Thierry

DESAEGHER Cédric

ISTRIA Anne

SINTIVE Claude

DESCAMPS Sébastien

JANSSEN Alain

TIRMAN Céline

DUBOIS Nathalie

JAROSZ Bruno

VANHESSCHE Pierre

DUBUSSE Olivier

KINDT Pierre

Article 3 : Sont désignés équipiers et chefs d'équipe intervention (RAD 2) les personnels suivants :

ALBITZ Jean-Yves

BENAULT Thomas

BONDEAU Guy

BASSIMON Sébastien

BERNARD Jérôme

BONNAILLIE Arnaud

BECUE Benjamin

BERNIER Philippe

BOSC Joël

BEDDELEEM José

BLONDEAU Benoît

BOUCKNOOGHE Roland

BEKAERT Teddy

BODELET Laurent

CABOOTER Angelo

BELMONTE Stéphane

BONDEAU Frédéric

CARON Johann

CHARLEZ Emmanuelle
CHOQUET Jean-Pierre
COCHIN Sébastien
COSQUER Michel
DEBRABANDERE Sylvain
DECLERCQ Franck
DECOCK Vincent
DEKNUYDT Xavier
DELATTE Laurent
DELFOSSÉ Grégory
DEMASUR David
DEMASURE Jérôme
DEVILLEZ Arnaud
DEVOS Dominique
DUQUESNE Samy
DURAND Matthieu
DURY Stéphane
ENTE Mickaël
ERBICELLA Luigi
FAGOT Rudy
FERRAR Dominique

GHEERARDYN Romain
GIULIANI Guillaume
GOBERT Sébastien
GOURNAY Régis
HIANNE Eric
JOURDAIN Jérôme
JUSTINE Arnaud
KOLODKA Patrice
LECLEIRE Sylvain
LECLERCQ Frédéric
LEGER Bruno
LEMAY Christophe
MAILLASSON Claude
MARTEL Jérémie
MENEGATTI Franklin
MONNEUSE Thierry
NOIRET Maxime
NOIRET Nicolas
PASSION Fabien
PECQUEUX Grégory
PERRON Loris

PIETRZAK Arnaud
PIHEN Joffrey
POULAIN David
PUGET Jean-Michel
RAVENAUX Dominique
REMY Philippe
RIBIERE David
RINGOT Thomas
ROLLANDT-NIEMIERZ Jessika
ROUX Sylvain
ROYER Jérôme
SATICOUCHE Mickaël
SCOTTE David
STEPHANIAK Thomas
STYNS Jean
TAKBOU David
UNISSART Frédéric
VANDENABEELE Fabien
VANHILLE David
VANMARCKE Cédric
WILPOTE Antoine

Article 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

**LE PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'ordre national du Mérite

Arrêté portant désignation de la liste nominative départementale des personnels et équipes cynotechniques au titre de l'année 2011

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2004 fixant le guide nationale de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

Sur la proposition du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental ;

- ARRETE -

Article 1 : Sont désignés conseillers techniques de la spécialité cynotechnie (CYN3) les personnels suivants :

- LIAGRE Hugues

Article 2 : Sont désignés chefs d'unité de la spécialité cynotechnie (CYN2) les personnels suivants :

- BERNARD Philippe Chien : APACHE N° 2ELD622

Article 3 : Sont désignés conducteurs de la spécialité cynotechnie (CYN1) les personnels suivants :

- DECHERF Pierre Chien : B'CYRUS N° 2FBM343
- DEMOR David Chien : DJEDEÏ N° 250269200148809
- GORGOL Grégory Chien : DUNCAN N° 250269602553052
- GRASSART Bertrand Chien : DEXTER N° 250269801310931
- HAESE Matthieu Chien : DJANGO N° 250269801310326
- JOANNESSE Laurent Chien : UGO N° 2CPT745
 Chien : POPEYE N° 250269801138210
 Chien : DRAZ N° 250269602230845

.../...

Article 4 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Nord, chef du corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 15 février 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,
Directeur de Cabinet,

Signé

Jean-Christophe BOUVIER

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AGREMENT DU SESSAD DE L'ESCAUT A VIEUX CONDE
ET DU SESSAD DE L'ELNON A SAINT-AMAND-LES-EAUX, GERES
PAR L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (A.P.E.I) DU VALENCIENNOIS A ANZIN**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORD / PAS DE CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-1 à R313-10, D312-11 à D312-40 et D312-55 à D312-59, D312-83 à D312-94, D313-2 à D313-8-3 du CASF ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2005-102, du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 autorisant la création d'un Service d'Education et de Soins à Domicile (SESSAD) de 23 places au titre de l'annexe XXIV au décret n°89-798 du 27 octobre 1989, rattaché à l'IME de Saint-Amand-Les-Eaux mais refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant le SESSAD rattaché à l'IME « Léonce Malécot » de Saint-Amand-Les-Eaux à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 autorisant le SESSAD, rattaché à l'IME « Léonce Malécot » de Saint-Amand-Les-Eaux, avec une antenne à Vieux Condé à prendre en charge des enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2005 portant refus d'extension du SESSAD de l'Elnon à Saint-Amand-Les-Eaux faute de financement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 autorisant l'extension de 17 places du SESSAD de l'Elnon à Saint-Amand-Les-Eaux, rattaché à l'IME « Léonce Malécot » de Saint-Amand-Les-Eaux, portant ainsi sa capacité globale à 40 places ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais du 10 août 2011 portant extension de 9 places du SESSAD de l'Elnon, rattaché à l'IME « Léonce Malécot » à Saint-Amand-Les-Eaux, par transformation de 6 places de l'IME « La Cigogne » à Condé-sur-Escaut, portant les capacités respectives de l'IME « La Cigogne » à 95 places et du SESSAD à 49 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais du 12 août 2011 portant création du SESSAD de l'Escaut à Vieux Condé par transfert de 25 places du SESSAD de l'Elnon à Saint-Amand-Les-Eaux, portant les capacités respectives du SESSAD de l'Elnon à 24 places et du SESSAD de l'Escaut à 25 places pour enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans déficients intellectuels avec ou sans troubles associés ;

Vu le Schéma Départemental en faveur de l'enfance et de l'adolescence handicapée 2004-2008 du Département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 portant publication du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la demande en date du 6 septembre 2011 présentée par Monsieur le Directeur Général de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois en vue d'assurer la prise en charge des enfants dès la naissance par les Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D) de l'Elnon à Saint-Amand-Les-Eaux et de l'Escaut à Vieux Condé ;

Considérant que le projet satisfait aux dispositions réglementaires d'organisation et de fonctionnement applicables aux SESSAD ;

Considérant que la modification d'agrément relative à la tranche d'âge du public pris en charge par les services vise à intervenir sur l'Amandinois et le Pays de Condé qui par ailleurs seraient dépourvus d'accueil en SESSAD pour la petite enfance ;

Considérant que l'élargissement de la tranche d'âge du public pris en charge par les SESSAD est proposé sans surcoût ;

Sur proposition de Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Article 1 : La modification d'agrément portant l'âge de prise en charge des enfants, adolescents et jeunes adultes de la naissance à 18 ans par les SESSAD de l'Elnon à Saint-Amand-Les-Eaux et de l'Escaut à Vieux Condé, gérés par l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois, est autorisée à coût constant.

Article 2 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement dudit établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'Association des Parents d'Enfants Inadaptés du Valenciennois- 81, avenue Anatole France- 59410 ANZIN.

Article 4 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Nord.

Article 5 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 rue Jacquemars Gielée – BP 2039– 59014 LILLE.

Article 6 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Hainaut
- Monsieur le Maire de Condé-sur-l'Escaut
- Monsieur le Maire de Saint-Amand-Les-Eaux
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait à Lille, le 20 septembre 2011

Signé :
Daniel LENOIR

DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE 10 PLACES DU SERVICE DE SOUTIEN A L'EDUCATION FAMILIALE ET A L'INTEGRATION SCOLAIRE (S.S.E.F.I.S) PAR TRANSFORMATION DES SECTIONS DU CENTRE REGIONAL D'EDUCATION SPECIALISEE POUR DEFICIENTS AUDITIFS (C.R.E.S.D.A) A PONT A MARCQ, GERE PAR L'ASSOCIATION D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE DE LA REGION DE LILLE (A.S.R.L)

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD PAS-DE-CALAIS**

Vu le code de l'action sociale et des familles modifié, et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-9, R313-2-1, R313-7 à R313-8-1, D312-10-1 à D312-59-18, D312-98 à D312-110 ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1997 autorisant la création du CRESDA à Pont-à-Marcq pour une capacité globale de 160 places pour enfants et adolescents, réparties comme suit :

Pour les sections

- 90 places d'internat
- 50 places de semi-internat

Pour les services

- 6 en accompagnement familial et éducation précoce, de la naissance à trois ans
- 14 en soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 refusant faute de financement la modification de l'agrément du CRESDA, proposant la répartition des places des sections comme suit :

- 85 places d'internat
- 55 places de semi-internat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 refusant faute de financement l'extension des services du CRESDA portant la capacité totale à 50 places réparties comme suit :

- 10 places en SAFEP pour les enfants de la naissance à 3 ans
- 40 places en SSEFIS pour les plus de 3 ans;

Vu la décision du 12 avril 2011 autorisant une diminution capacitaire de 14 places du CRESDA, portant la capacité globale de la structure à 146 places réparties comme suit :

- 126 places pour les sections sur trois unités de vie dont
 - une de 40 places dont 30 d'internat et 10 de semi-internat, pour jeunes sourds atteints de troubles envahissants du développement,
 - une de 40 places dont 30 d'internat et 10 de semi-internat, pour jeunes sourds avec des troubles associés de la conduite et du comportement,

- une de 46 places dont 15 d'internat et 31 de semi-internat, pour jeunes sourds avec d'autres troubles associés ;
- 20 places pour les services
 - 6 places de Service d'Accompagnement Familial et Education Précoce (SAFEP), de la naissance à trois ans,
 - 14 places de Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour trois à vingt ans ;

Vu le Schéma Départemental en faveur de l'enfance et de l'adolescence handicapée 2004-2008 du Département du Nord ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais du 22 juin 2011 portant publication du PProgramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ;

Vu la demande présentée le 11 juillet 2011 par Monsieur le Président de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (A.S.R.L) visant à étendre la capacité des SAFEP et SSEFIS du Centre Régional d'Education Spécialisée pour Déficiants Auditifs à Pont-à-Marcq de 10 places dans le Valenciennois ;

Considérant que le projet répond aux objectifs du schéma d'organisation médico-sociale et qu'il est compatible avec les orientations du PRIAC 2011-2013 visant le développement de la prise en charge et l'amélioration de la qualité d'accompagnement des enfants porteurs de déficiences sensorielles, par la reconversion de places d'établissements en capacité d'accueil par des services d'éducation spécialisée ;

Considérant qu'un agrément pour 30 places des services vise à régulariser la capacité d'accueil financée au regard de l'activité réelle et existante, notamment sur l'antenne de Valenciennes ; que la régularisation d'agrément est proposée à coût constant, par redéploiement de moyens entre les sections et les services du CRESDA dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2011-2015 en cours de mise en œuvre ;

Sur proposition de Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'Agence Régionale de Santé Nord Pas de Calais ;

DECIDE :

Article 1 : L'extension de 10 places du SSEFIS par transformation des sections du Centre Régional d'Education Spécialisée pour Déficiants Auditifs (C.R.E.S.D.A) de Pont-à- Marcq , géré par l'association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL), est autorisée à coût constant.

Article 2 : La capacité globale du CRESDA est de 156 places pour enfants et adolescents déficients auditifs avec ou sans handicaps associés.

La capacité d'accueil dans les sections est de 126 places.

La capacité des services (SAFEP-SSEFIS) à Pont-à- Marcq est de 30 places, dont 10 à l'antenne de Valenciennes, réparties comme suit :

- 6 places de Service d'Accompagnement Familial et Education Précoce (SAFEP), pour enfants de 0 à trois ans,
- 24 places de Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS) pour enfants et adolescents de trois à vingt ans.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement dudit établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Président de l'ASRL- 34, rue Patou- 59000 LILLE.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du département du Nord.

Article 6 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE - 143 rue Jacquemars Giélée – BP 2039– 59014 LILLE.

Article 7 : Mme la Directrice de l'Offre Médico-Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Nord Picardie
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai
- Monsieur le Maire de Pont-à-Marcq ,
- Monsieur le Maire de Valenciennes,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées du Nord.

Fait à LILLE, le 22 septembre 2011

Signé

Daniel LENOIR